

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

1. Généralités.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment :

- l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et des modifications de cet arrêté (*Moniteur belge* du 26 avril 1995);
- le Code du bien-être au travail;
- le Règlement général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.);
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

1.1.1. Les mesures reprises au chapitre II énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- prévenir la naissance d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes;
- faciliter l'intervention des Services d'incendie.

Les mesures reprises au chapitre III visent prioritairement à :

- a) assurer la sécurité et l'évacuation des occupants et résidents;
- b) équiper les installations extérieures de moyens d'extinction de première intervention;
- c) contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices de possibilités d'incendie.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant.

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- prévenir les incendies;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- en cas d'incendie, permettre :
 - * aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme;
 - * d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
 - * d'avertir immédiatement le Service d'incendie territorialement compétent.

1.3. Domaine d'application.

Ces dispositions sont applicables à tout terrain de camping touristique, de caravanage et de camping à la ferme et en ce qui concerne :

- 1) les bâtiments accessibles au public;
- 2) les terrains en eux-mêmes (voiries, emplacements, espaces accessibles aux touristes).

1.4. Terminologie.

1.4.1. La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

1.4.2. Par le terme « terrain de camping », il faut entendre les terrains de camping touristique, les terrains de caravanage et les terrains de camping à la ferme;

- le terme « terrain de camping touristique » est défini à l'article 2, 18°, du décret du 18 décembre 2003;
- le terme « terrain de caravanage » est défini à l'article 1, 2°, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage;
- le terme « terrain de camping à la ferme » est défini à l'article 2, 21°, du décret du 18 décembre 2003.

1.4.3. Type de terrains de camping.

Type A : moins de 50 emplacements.

Type B : de 50 à 400 emplacements.

Type C : plus de 400 emplacements.

1.5. Comportement au feu des éléments et matériaux de construction.

1.5.1. A la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquelles la preuve précitée ne peut être fournie.

1.5.2. Réaction au feu - Méthodes d'essai.

Les matériaux de construction sont catalogués d'après la classification reprise dans l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

1.6. Certification des matériaux et installations.

Généralités concernant la certification des équipements et des installations.

En application de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ainsi que des laboratoires d'essais et l'arrêté royal du 6 septembre 1993 portant création d'un système d'accréditation des organismes de certification conformément aux critères des normes de la série ISO EN IEC 17000 et pour autant que la certification des installateurs, des installations et (ou) du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

- les installations ou le matériel mis en œuvre, ou remplacé dans le bâtiment, doivent être certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits conformément au système BELCERT ou selon une procédure de certification reconnue équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à défaut d'accréditation, satisfaire aux critères généraux inscrits dans la NBN-EN-45011;

- les installations et (ou) le matériel mis en œuvre, ou remplacé dans le bâtiment, doivent être placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de personnel conformément au système BELCERT ou selon une procédure de certification reconnue équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à défaut d'accréditation, satisfaire aux critères généraux inscrits dans la NBN-EN-45013.

1.7. NORME NBN et équivalence dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

S'il est établi au moyen de documents nécessaires qu'un produit repris dans la présente annexe satisfait aux exigences fixées en norme NBN selon des méthodes d'essai et de classification équivalentes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce produit est considéré comme satisfaisant aux spécifications techniques fixées par ladite annexe.

CHAPITRE II. — Bâtiments destiné à accueillir le public

Remarque.

Les bâtiments isolés ne comprenant que les locaux servant de vestiaires, sanitaires ou douches ne doivent répondre qu'aux points 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8.

Il en est de même pour les ensembles de locaux servant de vestiaires, sanitaires ou douches attenants à des bâtiments destinés à accueillir du public lorsqu'ils en sont séparés par des éléments Rf.

2.1. Nombre de personnes admissibles.

2.1.1. Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères repris à l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

2.1.2. Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public.

2.1.3. Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée à l'article 2.5. « Evacuation ».

Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

2.1.4. Tout exploitant peut par demande écrite et motivée, solliciter l'accord écrit du bourgmestre en vue de fixer, suivant des critères spécifiques, le nombre total de personnes admissibles, simultanément présentes.

2.2. Eléments de construction.

2.2.1. Les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble du bâtiment sis au sein du lieu accessible au public et des locaux indispensables à son fonctionnement ont de par eux-mêmes une résistance au feu (Rf) de 1 h.

Dans la zone non surmontée d'étage, la Rf des éléments structurels ainsi que celle de la charpente de toiture est de 1/2 h.

A défaut de présenter de par eux-mêmes ces niveaux de Rf, ces éléments peuvent être protégés de manière à les atteindre.

A défaut, une installation de détection automatique d'incendie généralisée est prévue. Cette installation est conforme à la NBN S21-100.

2.2.2. L'ensemble de la couverture des toitures répond au classement B Roof T1 selon la norme ENV 1187.

2.3. Compartimentage.

2.3.1. L'ensemble du volume accessible au public forme un compartiment indépendant séparé du reste du bâtiment par des parois horizontales et verticales présentant une Rf uniforme de 1 h. Tout passage vers des volumes contigus se fait par une porte Rf 1/2 h équipée d'un dispositif de fermeture automatique ou dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

La cuisine forme un compartiment indépendant dont les parois intérieures (horizontales et verticales) présentent une Rf uniforme d'1 heure. Tous les accès intérieurs se font par des portes Rf d'1/2 h équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie. A défaut, on se reporte à l'article 2.10.3.

2.3.2. Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher, plafond) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initial.

Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, on se reportera à la circulaire ministérielle du S.P.F. Intérieur du 15 avril 2004.

2.4. Aménagements intérieurs.

2.4.1. Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent :

- être construit et/ou recouverts de matériaux de classe A1 selon l'annexe 5 « réaction au feu des matériaux » de l'arrêté royal du 7 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire;

- présenter une stabilité au feu d'1/2 h.

2.4.2. Sans préjudice aux dispositions prévues par le Règlement général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, le Bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de 10 sièges s'ils sont desservis par un seul couloir.

Ils peuvent en comprendre 20 s'ils sont desservis par deux couloirs.

2.4.3. Lors du renouvellement des revêtements existants, les dispositions reprises à l'annexe 5 « réaction au feu des matériaux » de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont d'application.

2.5. Evacuation.

2.5.1. Emplacement, répartition, largeur.

2.5.1.1. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

2.5.1.2. Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.

L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois verticales présentent une Rf au feu de 1 heure et les portes une Rf au feu de 1/2 heure. Elles sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique et dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

2.5.1.3. La largeur utile des portes de sortie sera d'au moins 0,80 m.

2.5.1.4. La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0,80m, avec une hauteur minimum de 2 mètres.

Leur largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de 1 cm par personne.

2.5.1.5. Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 1 mètre.

2.5.1.6. Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 m, il est muni de chaque côté d'une main courante.

De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,50 m. Toute main courante est rigide et solidement fixée.

2.5.1.7. Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins cent personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

2.5.1.8. Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins cinq cents personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

2.5.1.9. Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre peut, sur avis du Service régional d'Incendie, imposer une ou des sorties complémentaires.

2.5.1.10. Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

2.5.1.11. Toutes les voies d'évacuation, y compris les échelles, coursives et escaliers de secours extérieurs, sont éclairés en suffisance. Seul l'éclairage électrique est autorisé.

2.5.2. Portes.

2.5.2.1. Les portes se trouvant dans des dégagements reliant 2 sorties doivent s'ouvrir dans les deux sens.

Pour les bâtiments en construction ou construits après la date du 1^{er} janvier 1993 ainsi que les bâtiments construits avant cette date ayant fait l'objet d'une modification, d'une extension ou d'une transformation après le 1^{er} janvier 1993, les portes de sortie et de sortie de secours extérieure doivent obligatoirement s'ouvrir vers l'extérieur.

2.5.2.2. L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Les éléments coulissants doivent, sous simple pression, se transformer en éléments battants.

2.5.2.3. La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.

2.5.2.4. Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires aux sorties obligatoires.

2.5.2.5. Les portes basculantes sont interdites.

2.5.2.6. Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

2.5.2.7. Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

2.5.3. Signalisation.

2.5.3.1. L'emplacement de chacune des sorties et de chacune des sorties de secours doit être signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties doit être signalée à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Au besoin, cette signalisation est reproduite au sol.

2.5.3.2. Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées de manière très apparente par le pictogramme représentant le symbole du « SENS INTERDIT » tel que visé à l'arrêté royal du 17 juin 1997 précité.

2.6. Chauffage.

2.6.1. Chaufferie.

La chaudière est placée dans un local appelé chaufferie. Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies présentent au moins une Rf 1 h. S'il en fait usage de combustibles liquides ou gazeux, toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, doit être fermée par une porte Rf 1/2 h.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Pour les chaufferies dont la puissance totale est ≥ 70 kW, les dispositions de la NBN B61 001 - chaufferies et cheminées - sont d'application.

Pour les chaudières dont la puissance totale est < 70 kW, les dispositions de la NBN B61 002 - chaudières de chauffage central dont la puissance nominale est inférieure à 70 kW - sont d'application.

Pour les chaudières d'une puissance inférieure à 30 KW, les dispositions précédentes ne sont pas d'application si ce n'est les dispositions de la NBN B61 002.

Les réservoirs contenant les combustibles liquides sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3 000 litres à condition que :

- le système de jauge soit interne;
- les canalisations desservant la citerne soient métalliques.

Ces obligations pour les réservoirs sont également valables pour les réservoirs contenant les combustibles liquides situés à l'extérieur d'un bâtiment. La cuvette est construite en matériaux de classe A0.

2.6.2. Appareils de chauffage.

2.6.2.1. Les appareils de chauffage doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales.

2.6.2.2. Les appareils de chauffage par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

2.6.2.3. Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.

2.6.2.4. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

2.6.2.5. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt automatique ou non du brûleur;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme;
- dès surchauffe ou surpression à l'échangeur;
- en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

2.6.2.6. Les installations de chauffage à air chaud doivent répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 °C;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles;
- lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :

* l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances;

* les bouches de prise et de reprise d'air doivent être munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles :

- si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci doit toujours être supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.

2.6.2.7. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif doit être doublé par une commande manuelle placée en dehors de cette chaufferie. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux générateurs à échange direct chauffés électriquement.

2.6.2.8. Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente; les appareils individuels à combustion sont interdits.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée (encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique), la température de l'air aux points de distribution ne peut dépasser la valeur de 80 °C.

Ces appareils répondent aux exigences du marquage « CE ».

2.6.3. Gaz.

2.6.3.1. Généralités.

2.6.3.1.1. Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996 et le marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

2.6.3.1.2. Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

Après avis du Service régional d'Incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz naturel est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre « G » peinte en jaune sur fond noir ou vice-versa.

2.6.3.2. Gaz naturel.

2.6.3.2.1. Tout compteur à gaz naturel sera du type Rht - résistant à haute température - selon la NBN D51-004 - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisations - Installations particulières.

Le ou les compteurs seront positionnés dans un local clos, uniquement réservé à cet effet et construit en matériaux incombustibles.

Le local sera pourvu d'une ventilation haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur.

2.6.3.2.2. L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 - installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz - et à la norme NBN D51-004 - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières.

2.6.3.3. Gaz de pétrole liquéfié.

2.6.3.3.1. Les installations doivent être conformes aux dispositions des normes NBN-D51-006 relatives aux "Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation - Dispositions Générales" "Partie 1 : Terminologie, Partie 2 : Installations Intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation".

2.6.3.3.2. Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leur mélange doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en vrac.

2.6.3.3.3. Mesures de sécurité concernant les récipients mobiles.

Les récipients mobiles ne peuvent être utilisés ou stockés à l'intérieur des bâtiments à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas trois kilos. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes.

Les récipients mobiles sont toujours placés à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant et à 2,50 m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Sur avis du Service régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

2.7. Electricité.

2.7.1. Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement général des Installations Electriques, normes et règlements en vigueur.

Elles doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie lors de la 1^{re} inspection et ensuite tous les cinq ans et chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

2.8. Eclairage de sécurité.

2.8.1. Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est installé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges NBN C71-100 (Appareils d'éclairage électrique et accessoires - Eclairage de sécurité - Règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien), NBN EN 1838 (Eclairagisme - Eclairage de secours) et NBN EN 60598-2-22 (Luminaires - Partie 2-22 : règles particulières - Luminaires pour éclairage de secours + corrigendum.

La conformité de l'installation sera attestée par un rapport d'inspection dressé par un organisme agréé par le SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie.

2.9. Système d'évacuation de la fumée et de la chaleur.

2.9.1. En fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre peut imposer sur avis du Service régional d'Incendie le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

2.10. Moyens de lutte contre l'incendie.

2.10.1. Après consultation du Service régional d'Incendie par l'exploitant, les bâtiments et les établissements destinés à accueillir le public sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc...) selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée (+ additif) d'une capacité de 9 l ou à poudre polyvalente d'une capacité de 6 kg, conforme aux normes de la série NBN - EN 3 - Extincteurs d'incendie portatifs -.

Tout extincteur est solidement fixé à un mètre de hauteur.

2.10.2. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

2.10.3. Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

2.10.4. Le matériel d'extinction est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

2.10.5. Pour les chaudières à combustible liquide, chaque brûleur est protégé par un système d'extinction automatique. Le fonctionnement de ce système entraîne la coupure des alimentations en combustible et en électricité.

2.11. Alerte - Alarme - Détection automatique d'incendie.

2.11.1. Sur avis du Service régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par « alerte », il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service privé d'incendie tel que visé au point 2.12, de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

2.11.2. Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

2.11.3. Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par tous les intéressés.

2.11.4. Les logements sont chacun équipés d'une détection automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

2.11.5. L'annonce doit être faite dans tous les cas de début d'incendie aux services d'urgence 100 ou 112 visés à l'arrêté royal du 9 octobre 2002 fixant les services d'urgence conformément à l'article 125 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

2.11.6. Les bâtiments et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe accessible en cas d'urgence.

Les numéros de téléphone des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique et à l'extérieur du bâtiment.

Ces informations reprennent l'adresse précise du terrain de camping, la nature de l'incident et une estimation aussi précise que possible de son ampleur. Elles sont rédigées dans les 3 langues nationales et en anglais.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure vers les services de secours précités.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

2.12. Service privé d'incendie.

2.12.1. Sur avis du Service régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement.

Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

2.13. Précautions contre les incendies.

2.13.1. Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques.

2.13.2. Il est interdit de laisser s'accumuler, dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

CHAPITRE III. — *Emplacements et voiries accessibles au public*

En application de l'article 90 du décret, jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il peut être dérogé en tout ou partie aux prescriptions du présent chapitre.

3.1. Implantation - Chemins d'accès - Circulation - Evacuation.

3.1.1. Le terrain de camping est obligatoirement implanté dans une zone accessible en permanence aux véhicules des services de secours.

3.1.2. Le terrain de camping est accessible par une voirie extérieure carrossable entre la voirie publique et l'entrée du terrain de camping.

Celle-ci permet en permanence le croisement des véhicules, y compris ceux des services de secours.

La voirie d'accès extérieure carrossable ainsi que les voiries intérieures de circulation doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après.

Si ces caractéristiques ne peuvent être respectées, un essai réaliste est effectué au moyen des véhicules des services de secours pouvant intervenir et en fonction de la configuration du terrain. Cet essai est réalisé de commun accord entre le propriétaire/exploitant et le responsable du service d'incendie territorialement compétent et fait l'objet d'un rapport.

La capacité portante de toutes ces voiries doit être suffisante pour que les véhicules dont la charge par essieu de 13 t. maximum puissent y circuler et y stationner, sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

* Ne peuvent être exigées pour les voiries d'accès extérieures, que les caractéristiques maximum suivantes :

- largeur libre : 6 m;
- hauteur libre : 4 m;
- pente maximale : 12 % maximum;
- rayon de braquage : 11 m intérieur et 15 m extérieur.

* Sont exigées pour les voiries intérieures, les caractéristiques minimum suivantes :

- largeur au sol : 3 m;
- largeur libre : 3,5 m;
- hauteur libre : 4 m.

3.1.2.1. La longueur des chemins en cul-de-sac ne peut excéder 100 m.

Si cette condition n'est pas respectée, une aire de retournement est prévue.

Cette aire aura une surface minimum de 100 m² et un essai réaliste est effectué au moyen des véhicules des services de secours pouvant intervenir et en fonction de la configuration du terrain. Cet essai est réalisé de commun accord entre le propriétaire/exploitant et le responsable du service d'incendie territorialement compétent et fait l'objet d'un rapport.

3.1.2.2. Si le terrain de camping de type A est situé en bordure de la voirie publique et si la distance perpendiculaire de la voirie publique à l'emplacement le plus éloigné est inférieure à 60 m, les voiries intérieures peuvent ne pas être obligatoires.

3.1.2.3. Pour les terrains de camping de type B, sur avis du Service régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, un mode de circulation sera déterminé.

Pour les terrains de camping de type C, les voiries intérieures forment une boucle de circulation.

3.1.2.4. Lorsque le camping est accessible par des barrières automatiques, elles sont installées selon les principes de la sécurité positive et équipées d'un système adapté et accepté par le service d'incendie territorialement compétent.

Ce système permet en permanence l'accès au terrain de camping.

3.1.2.5. Lorsque le terrain de camping est implanté en forêt, en bordure de terrain boisé ou en tout endroit présentant un risque d'incendie, il est débroussaillé en permanence.

Dans certaines configurations d'implantation du terrain de camping, des moyens complémentaires d'extinction peuvent être imposés par le service d'incendie territorialement compétent.

3.1.3. Circulation.

Dans le terrain de camping, le stationnement est interdit sur les voiries intérieures et extérieures.

La direction et le cheminement permettant de rejoindre les différentes sorties sont signalés.

Pour les terrains de camping disposant d'une boucle de circulation, un sens de circulation est obligatoirement mis en place.

3.1.4. Evacuation.

3.1.4.1. Lorsque le terrain de camping de type B est délimité par une enceinte de quelque type que ce soit, il doit disposer de 2 issues de secours permettant aux personnes de sortir du terrain de camping.

L'accès à ces issues de secours est signalé et éclairé conformément aux points 3.2.1. et 3.3.1.

3.1.4.2. Lorsque le terrain de camping de type C est délimité par une enceinte de quelque type que ce soit, il doit disposer de 3 issues de secours permettant aux personnes de sortir du terrain de camping.

L'accès à ces issues de secours est signalé et éclairé conformément aux points 3.2.1. et 3.3.1.

3.2. Signalisation.

3.2.1. Pour faciliter la circulation sur les voiries intérieures du terrain de camping, une signalisation est mise en place.

Cette signalisation est réalisée au moyen des différents signaux repris au code de la route (loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière).

Numéros des panneaux :

- stationnement interdit - E1;

- stop - B5;

- obligation de direction - D1e - D1s;

- signaux d'interdiction - C1 - C43;

- signaux de priorité - B1.

3.2.2. Les issues de secours sont signalées à l'aide des pictogrammes définis à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

3.3. Installations électriques.

3.3.1. Toutes les voiries intérieures et extérieures du terrain de camping sont éclairées. Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Cet éclairage permet un déplacement aisé sur tout le site et l'évacuation des occupants en cas de nécessité.

L'éclairage mesuré dans un plan horizontal situé à 0,85 m. au-dessus du sol et dans l'axe de la voirie est de minimum 2 Lux.

Cet éclairage peut ne pas être permanent.

3.3.2. Toutes les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du règlement général des installations électriques, normes et règlements en vigueur. Ces installations sont contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

3.4. Moyen d'annonce et d'alarme.

L'exploitant doit mettre en place des moyens d'annonce et d'alarme.

3.4.1. Annonce.

Un poste téléphonique fixe mis à la disposition des vacanciers doit permettre d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112 visés à l'arrêté royal du 9 octobre 2002 fixant les services d'urgence conformément à l'article 125 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

A défaut, une cabine téléphonique est située dans les environs immédiats du terrain de camping.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services d'urgence précités.

Les numéros d'appel des services de secours sont affichés de façon bien visible à côté de l'appareil, ainsi que les informations devant être transmises au service de secours.

Ces informations reprennent l'adresse précise du terrain de camping, la nature de l'incident et une estimation aussi précise que possible de son ampleur. Elles sont rédigées dans les 3 langues nationales et en anglais.

3.4.2. Alarme.

L'exploitant organise son propre système d'alarme, invitant les personnes du terrain camping à évacuer dans le plus court délai.

Des instructions pour l'utilisation du système d'alarme sont affichées.

Elles sont rédigées dans les 3 langues nationales et en anglais.

3.5. Moyens d'extinction - ressources en eau

3.5.1. Le terrain de camping est pourvu d'au moins un poste d'incendie par groupe ou fraction de groupe de 100 emplacements disposé sur le terrain dans un périmètre de chaque groupe ou fraction de groupe de 100 emplacements.

Chaque poste d'incendie doit être équipé de 3 extincteurs portatifs à poudre polyvalente, type ABC, d'une capacité de 6 kg ou 2 extincteurs portatifs à poudre polyvalente, type ABC, d'une capacité de 9 kg.

3.5.2. Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN - EN.3 (Extincteurs d'incendie portatifs).

3.5.3. Le matériel d'incendie est logé dans une armoire que l'on doit pouvoir ouvrir aisément. Celle-ci est solidement fixée sur un support de couleur rouge à une hauteur maximum de 1 m.

3.5.4. Les postes d'incendie sont répartis judicieusement sur le terrain de camping en accord avec le Service d'Incendie territorialement compétent.

Ils sont signalés à l'aide de pictogrammes conformément à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Cette signalisation renseigne le chemin le plus rapide pour y accéder.

3.5.5. Une bouche ou une borne d'incendie raccordée au réseau public de la distribution d'eau, d'un débit de 400 l./min doit être disponible dans les environs immédiats du terrain de camping (à défaut une réserve d'eau d'au moins 20 m³ est prévue.

3.5.6. Pour les terrains de type A, la capacité de la réserve d'eau est de minimum 10 m³.

3.6. Règlement d'ordre intérieur - R.O.I.

3.6.1. Le règlement d'ordre intérieur doit être affiché de façon bien visible au bureau d'accueil et à proximité de chaque bloc sanitaire. Il est rédigé dans les trois langues nationales et en anglais.

3.6.2. Ce règlement comprend les prescriptions et informations minimales suivantes :

- les renseignements sur les procédures d'urgences (évacuation, annonce, alarme);
- l'interdiction de stationner sur les voiries extérieures et les voiries intérieures de circulation;
- l'autorisation d'utiliser les barbecues traditionnels s'ils sont éloignés de tout élément combustible d'au moins 2 m et si l'espace environnant est débroussaillé en permanence;
- l'interdiction d'utiliser des allumes feux;
- l'emplacement des issues de secours.
- l'emplacement du ou des endroits de ralliement, à l'extérieur du terrain de camping, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du terrain de camping.

Ce règlement reprend des consignes élémentaires en cas d'évacuation, en invitant les personnes :

- à garder leur calme;
- à couper les différentes alimentations d'énergie;
- à prévenir les services d'urgence;
- à tenter un début d'extinction de l'incendie;
- à quitter le terrain de camping en fonction du plan d'évacuation.

Ce règlement reprend également les consignes élémentaires pour prévenir un incendie, visées au chapitre V.

3.6.3. Le plan des installations est affiché à l'entrée du terrain de camping et à chaque bloc sanitaire. Il reprend toutes les voiries intérieures, la numérotation des emplacements, le sens de circulation, s'il échet, l'emplacement des issues de secours, des postes d'incendie, de la boîte de secours, les différents locaux générateurs de risques et les sources d'énergie, l'emplacement des postes d'alerte et de téléphonie.

Deux exemplaires de ce plan ainsi que la description du système d'alarme sont transmis au service d'incendie territorialement compétent.

3.6.4. Le terrain de camping doit être pourvu d'une boîte de secours facilement accessible, localisée à l'accueil ou dans le local à usage d'infirmerie et conforme au Code du bien-être au travail.

CHAPITRE IV. — Contrôles et entretiens périodiques

Les dispositions du chapitre II de l'annexe 9 sont d'application.

CHAPITRE V. — Consignes pour les campeurs - Comment prévenir un incendie

Les campeurs sont invités à respecter les consignes ci-dessous :

- ne pas utiliser de petits appareils, type camping-gaz, sans surveillance;
- respecter le code de bonne pratique en matière d'installation gaz de pétrole liquéfié :
- utiliser au maximum 2 bouteilles de gaz pour l'alimentation des différents appareils;
- ne pas stocker des bouteilles de gaz pleines ou vides;
- limiter la longueur du flexible reliant les bouteilles aux appareils à 2 m maximum;
- remplacer les flexibles avant la date de prescription y reprise ou en cas de détérioration (coupure, tuyau craquelé,...);
- placer à chaque extrémité du flexible des colliers de serrage;
- maintenir toutes les bouteilles de gaz en position debout;
- ne pas fumer pendant la manipulation des bouteilles;
- ne pas utiliser des appareils de chauffage à combustibles solides ou liquides sans raccordement à un conduit d'évacuation extérieure conforme aux règles de l'art;
- assurer, en cas d'utilisation d'appareils de chauffage, à combustibles solides ou liquides, la bonne ventilation des locaux (apport d'air extérieur);
- assurer la ventilation de l'espace douche;
- entretenir les différents appareils de cuisson et de chauffage;
- nettoyer régulièrement les hottes de cuisine;
- disposer éventuellement d'une couverture extinctrice et/ou d'un extincteur.

Ces consignes doivent être affichées de manière visible à l'accueil et remises aux campeurs lors de toute nouvelle occupation d'emplacements. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage, et à l'organisation du tourisme.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN